



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS

- Article L.9; L. 331-1; L. 332-21; L. 332-28 du Code Général de la Fonction Publique
- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (JO du 05/12/2021) - (anciennement la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (loi de référence aux articles visés ci-dessous))
- Rapport du Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (JO du 05/12/2021)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouvert aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi n°83-634)

A RETENIR

Par principe, les emplois permanents des collectivités et établissements publics sont occupés par des fonctionnaires – le recours aux agents contractuels est dérogatoire.

L'élargissement des possibilités de recrutement contractuel ne modifie pas la compétence de l'organe délibérant en matière de création d'emploi : une délibération ne peut réserver un emploi à un agent contractuel mais peut seulement indiquer que l'emploi créé est susceptible d'être pourvu par un tel agent.

La loi de transformation de la fonction publique rend donc applicable l'extension des possibilités de recrutement d'agents contractuels en permettant de prévoir systématiquement dans les délibérations la possibilité de recruter des contractuels sur les emplois permanents en cas de recherches infructueuses de fonctionnaires ou de personnes inscrites sur liste d'aptitude à un concours et tout particulièrement lors d'un recrutement au profit du contrat relevant de l'article L. 332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique (anciennement art. 3-3 disposition 2 loi 84-53).

La procédure détaillée ci-dessous s'applique aux recrutements dont l'avis de création ou de vacance d'emploi doit être publié et tout particulièrement aux recrutements de contractuels sur le fondement des articles L.332-13 (anciennement art. 3-1 loi 84-53) (de plus de 6 mois), L. 332-14 (anciennement art. 3-2) et L. 332-8 (anciennement art. 3-3) du CGFP.

LES CREATIONS D'EMPLOIS :

Les emplois sont créés par délibération du Conseil Municipal (article L.313-1 anciennement art. 34). La nomination aux grades et emplois relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale : Maire, Président ... (article L.332-27 et L.415-1 anciennement art. 40).

Ce sont les articles L.332-23 à L.334-3 (anciennement l'article 3) qui énumère la majorité des contrats possibles pour le recours aux agents contractuels.

LE FORMULAIRE DE DECLARATION DE CREATION OU DE VACANCE D'EMPLOI aussi appelé FORMULAIRE DE DECLARATION D'EMPLOI PERMANENT :

Toutes les collectivités et les établissements publics sont tenus de communiquer au Centre de Gestion de leur département les créations et vacances d'emplois (articles L. 452-3, L. 452-4, L. 452-6, L. 452-24, L. 452-34 anciennement article 14) - **sauf pour les nominations par voie d'avancement de grade et les contrats sur emploi non permanents** - sous peine de nullité des nominations (articles L. 452-35 à L. 452-39 anciennement article 23). Cette formalité doit être accomplie préalablement à la date d'embauche et une publicité d'un mois minimum doit être faite (sauf urgence).

Ces déclarations doivent être envoyées avec la délibération correspondante au service emploi public : emploi.public@cdg18.fr . Elles sont enregistrées sur la plateforme Emploi Territorial puis transmises en Préfecture sous forme d'arrêté, au Contrôle de Légalité. C'est la date de réception en Préfecture qui compte pour le délai de recrutement et non pas la date inscrite sur le formulaire ou la date de réception par le CDG 18. L'arrêté est envoyé une fois par semaine. Il est nécessaire d'attendre la réception du récépissé envoyé par le service Emploi Public afin d'inscrire le numéro de déclaration et la date de dépôt en Préfecture : Visa sur l'acte de recrutement (arrêté ou contrat).

LE RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN CONTRACTUEL :

Les fonctionnaires sont recrutés par concours (articles L. 325-1 à L. 325-5, L. 325-7 à L. 325-9, L. 325-13, L. 325-14, L. 325-27, L. 325-28, L. 325-30, L. 522-25, L. 523-4 anciennement article 36) sauf pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la Fonction Publique, c'est à dire l'échelle C1 (articles L.352-4 et L.352-5 du CGFP anciennement article 38). Cependant le recrutement sans concours ne dispense pas l'agent d'effectuer un stage d'un an qui peut être prolongé dans les conditions fixées par chaque statut particulier. La formation d'intégration dispensée par le CNFPT est obligatoire pour permettre la titularisation.

Les conditions générales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics sont précisées par le Code Général de la Fonction Publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Les statuts particuliers, organisés par filières (administrative, technique, culturelle, médico-sociale, etc...) fixent par décrets les modalités de recrutement dans chaque cadre d'emplois correspondant.

La délibération de création d'emploi doit préciser :

- Le grade,
- La durée hebdomadaire,
- La date d'effet

- L'échelle et l'indice de rémunération (en prévision d'un recrutement d'un contractuel).

Les arrêtés de nomination **sont transmissibles en Préfecture**. Pour les collectivités et établissements publics qui ne seraient pas encore dématérialisés, il faut les envoyer en Préfecture en 3 exemplaires, signés du Maire ou du Président avec une copie du récépissé de création ou de vacance de l'emploi. En retour et après signature de l'agent, un original est pour lui et l'autre pour son dossier employeur; une copie de l'arrêté doit être transmise à la trésorerie et une autre au Centre de Gestion par courrier postal. Le formulaire de déclaration de nomination doit être envoyé au service Emploi Public.

PROCEDURE

1^{ère} étape – le formulaire de déclaration de création ou de vacance d’emploi permanent (DVE) sur la plateforme Emploi Territorial à envoyer au service Emploi Public du CDG18 avec la délibération correspondante. Cette déclaration précise :

- Les missions du poste
- Les qualifications requises pour l’exercice des fonctions
- Les compétences attendues
- Les conditions d’exercice
- Les fondements juridiques qui permettent d’ouvrir cet emploi permanent au recrutement d’agent contractuel (articles L.332-13 (anciennement art. 3-1 loi 84-53) (de plus de 6 mois), L. 332-14 (anciennement art. 3-2) et L. 332-8 (anciennement art. 3-3) du CGFP)
- La liste des pièces requises pour déposer sa candidature
- La date limite de dépôt des candidatures

2^{ème} étape : dépôt des candidatures dans la limite d’un délai minimum d’un mois (sauf urgence) à compter de la publication de la DVE

Les contractuels peuvent candidater dès la publication de l’offre.

3^{ème} étape : accuser réception de chaque candidature et vérification de leur recevabilité

4^{ème} étape : présélection

L’autorité territoriale, ou son représentant, peut écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l’emploi permanent à pourvoir, au regard de la formation suivie et de l’expérience professionnelle acquise.

Rappel : l’examen des candidatures des contractuels n’est possible que lorsque l’autorité territoriale a établi **le constat infructueux du recrutement d’un fonctionnaire** sur ce poste et plus particulièrement pour justifier l’utilisation du CDD de l’article L. 332-14 (anciennement art. 3-2) intitulé « vacance d’un emploi » pour des grades qui nécessitent **un concours**.

L’appréciation portée par l’autorité territoriale sur chaque candidature reçue est fondée sur :

- Les compétences
- Les aptitudes
- Les qualifications et l’expérience professionnelle
- Le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l’emploi permanent à pourvoir

5^{ème} étape : information des candidats non retenus après la présélection : l’autorité territoriale informe par tout moyen approprié, les candidats non retenus lors des présélections.

6^{ème} étape : convocation des candidats présélectionnés à un ou plusieurs entretiens

Le ou les entretiens de recrutement sont conduits par une ou plusieurs personnes relevant de l’autorité territoriale auprès de laquelle est placé l’emploi à pourvoir. Ils sont organisés dans des conditions adaptées à la nature de cet emploi et aux responsabilités qu’il implique.

Le service Emploi Public du CDG 18 peut vous assister lors de cette procédure en vous proposant une aide au recrutement.

Important : lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent relevant de l'article L.332-13 du CGFP (anciennement art. 3-1 loi 84-53) (remplacement d'un agent absent) par un contrat d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, l'autorité territoriale n'est pas tenue de convoquer les candidats présélectionnés à un entretien.

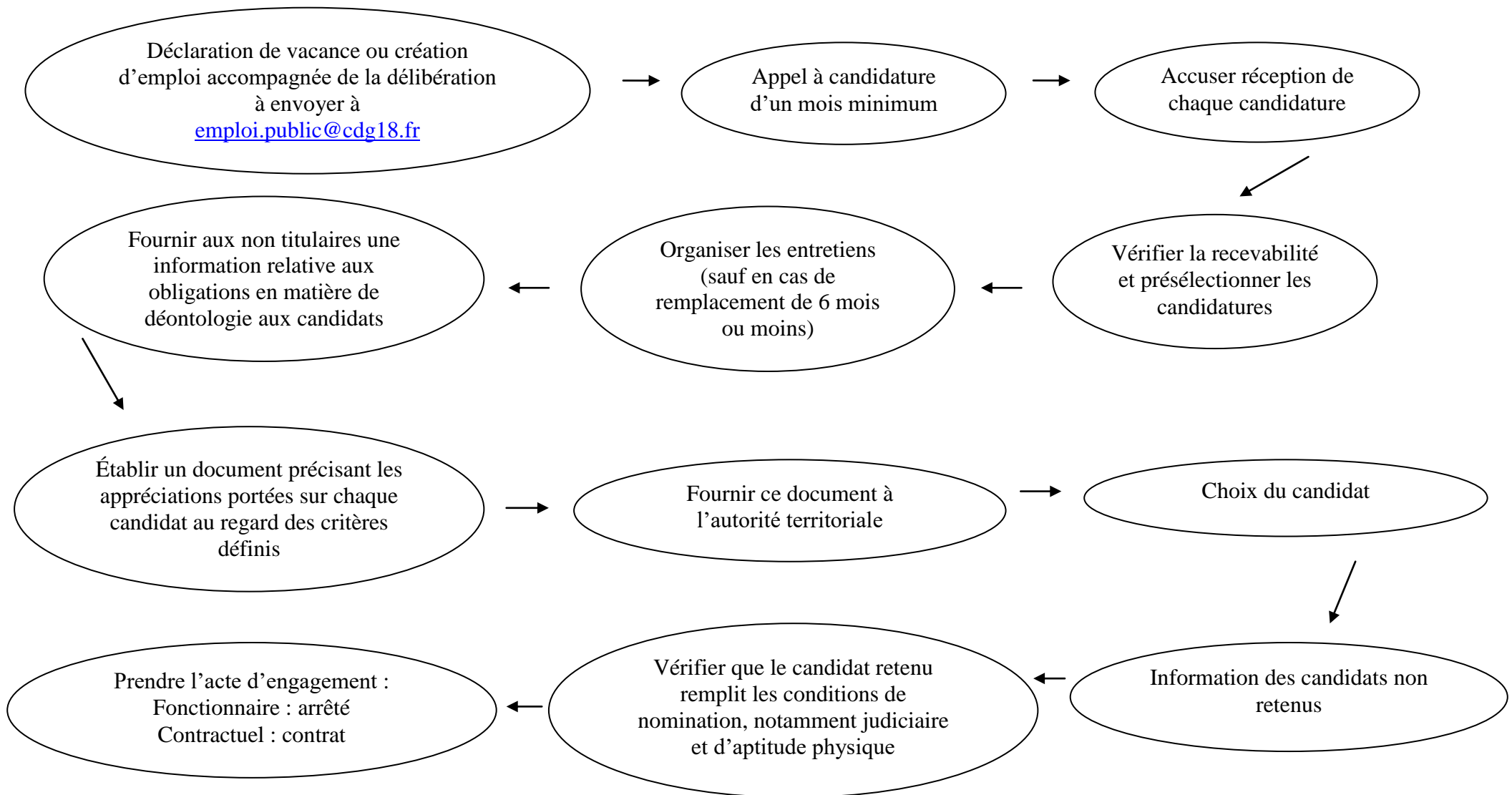
7^{ème} étape : au terme des entretiens

La (ou les) personne(s) désignées par l'autorité territoriale ayant conduit le ou les entretiens, rédige(nt) un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir. Ce document est transmis à l'autorité territoriale.

8^{ème} étape : information des candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature

L'autorité territoriale décide de la suite à donner à la procédure de recrutement. Elle informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Schéma de la procédure de recrutement des agents fonctionnaires ou contractuels pour pourvoir les emplois permanents A démarrer 2 mois avant le recrutement



LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE :

Des agents non titulaires peuvent être recrutés dans les conditions rappelées ci-après :

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Emplois concernés	Durée de l'engagement	Délibération	Déclaration Emploi Territorial DVE	Transmission du CDD en Préfecture
Article L.332-23 1° du CGFP (anciennement art 3 - I 1°)	Accroissement temporaire d'activité	Emplois des catégories A, B et C	Engagement d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs	OUI	NON	NON
Article L.332-23 2° du CGFP (anciennement art 3 - I 2°)	Accroissement saisonnier d'activité		Engagement d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs	OUI	NON	NON
Article L.332-24 du CGFP (anciennement art 3 – II)	Contrat de projet		Engagement dont la durée dépend du projet : durée minimale de 1 an dans la limite totale de 6 ans	OUI	OUI	OUI

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Emplois concernés	Durée de l'engagement	Délibération	Déclaration Emploi Territorial DVE	Transmission du CDD en Préfecture
Article L.332-13 du CGFP (anciennement art 3-1)	<p>Pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À temps partiel - En congés annuels - En congé de maladie (quel qu'il soit) - En congé de maternité ou d'adoption - En congé parental ou de présence parentale - En congé de solidarité familiale - Accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux - Participant à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire - En raison de tout autre congé régulièrement octroyé à un agent fonctionnaire ou contractuel - En détachement de courte durée (<= à 6 mois) - En détachement pour stage - En disponibilité de courte durée prononcée d'office (<= à 6 mois) - En disponibilité de courte durée de droit pour raisons familiales (<= à 6 mois) 	Emplois des catégories A, B et C	<p>Engagement dont la durée dépend de la durée d'absence de l'agent remplacé</p> <p>Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent</p>	NON	NON	OUI
Article L. 332-14 du CGFP (anciennement art 3-2)	<p>Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente d'un fonctionnaire <u>sur un grade nécessitant un concours</u></p>		<p>Engagement d'une durée maximale de 1 an Renouvelable 1 seule fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti .</p>			

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Emplois concernés	Durée de l'engagement	Délibération	Déclaration Emploi Territorial DVE	Transmission du CDD en Préfecture
Article L. 332-8 1° du CGFP (anciennement art 3-3 1°)	Absence de cadre d'emplois : lorsqu'il n'existe aucun cadre d'emplois de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes	Emplois des catégories A, B et C	Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par CDI. Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent (article 3-3) avec un agent qui justifie de 6 ans de même services publics①, de même niveau hiérarchique, au sein de cette même collectivité est conclu pour une durée indéterminée	OUI ②	OUI	OUI
Article L. 332-8 2° du CGFP (anciennement art 3-3 2°)	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie					
Article L. 332-8 3° du CGFP (anciennement art 3-3 3°)	Pour les communes de moins de 1 000 habitant et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois					
Article L. 332-8 4° du CGFP (anciennement art 3-3 3°bis)	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois.					
Article L. 332-8 5° du CGFP (anciennement art 3-3 4°)	Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnées à l'article 2 (donc pour les communes et établissements qui ont plus de 1000 habitants), pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%					

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Emplois concernés	Durée de l'engagement	Délibération	Déclaration Emploi Territorial DVE	Transmission du CDD en Préfecture
Article L. 332-8 6° du CGFP (anciennement art 3-3 5°)	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.	Emplois des catégories A, B et C	Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par CDI. Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent (article 3-3) avec un agent qui justifie de 6 ans de même services publics ①, de même niveau hiérarchique, au sein de cette même collectivité est conclu pour une durée indéterminée	OUI ②	OUI	OUI
Article L. 332-12 du CGFP (anciennement art 3-5°)	Mutation des CDI : une collectivité ou un établissement peut proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié à un CDI à une autre collectivité ou établissement, à une personne morale relevant de la FPE ou de la FPH pour exercer des fonctions de la même catégorie hiérarchique		L'autorité territoriale d'accueil peut lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat si les fonctions sont de même catégorie hiérarchique			

Références juridiques (Code Général de la Fonction Publique anciennement la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Emplois concernés	Durée de l'engagement	Délibération	Déclaration Emploi Territorial DVE	Transmission du CDD en Préfecture
Articles L.352-4 et L.352-5 du CGFP (anciennement art. 38)	<p>Recrutement de travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées - Victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité au moins égale à 10% et titulaires d'une rente - Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain - Bénéficiaires mentionnés à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre - Sapeurs pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité en cas d'accident survenu ou de la maladie contractée en service - Titulaire de la carte d'invalidité - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés 	Emplois des catégories A, B et C	<p>Engagement d'une durée correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés</p> <p>Contrat renouvelable pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat</p> <p>A l'issue, titularisation directe (sans concours mais sous condition de la possession du diplôme exigé pour le concours externe)</p> <p>Ne peut être mis en œuvre pour les agents étant déjà fonctionnaires</p>	OUI	OUI	OUI

① **Cumul des durées de contrat** : article L.332-23 à L.332-8 et L.452-40 à L.827-8 (anciennement article 3 à 3-3 et 25 de la loi du 26/01/1984)

Temps partiel et temps non complet sont assimilés à du temps plein

Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois

② La délibération concerne un emploi permanent que l'autorité devrait faire occuper par un fonctionnaire. Elle peut permettre le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée.

Concernant les contrats transmissibles en Préfecture, il faut les envoyer en **2** exemplaires signés du Maire ou du Président avec la copie du récépissé de la déclaration de création ou de vacance d'emploi. En retour et après signature de l'agent sur l'original, une copie doit être transmise à la trésorerie et une autre au Centre de Gestion avec le formulaire de déclaration de nomination, par courrier postal.

Les contrats non transmissibles en Préfecture doivent quand même être envoyés au CDG 18 après signatures (là encore une copie suffit).